

tion qu'elles puissent être, même les Religieux & Religieuses, qui, suivant leurs Ordres, peuvent avoir quelque pécule, pourront acquérir lesdites rentes. Les pères & les mères qui les auront acquises sous le nom de leurs enfans, en jouiront sans être tenus dans aucun cas de leur en rendre compte, jusqu'à ce qu'ils en aient disposé à leur profit. Les enfans & autres qui entreront en religion, & feront profession dans quelque Ordre que ce puisse être, conserveront, par forme de pension alimentaire, celles qui auront été constituées à leur profit, avant leur profession.

VII. Voulons, que les arrérages desdites rentes viagères soient payés par les Payeurs des rentes dudit Hôtel-de-Ville, de 6 mois en 6 mois, en la même forme que les autres rentes viagères.

VIII. Nous avons créé & aliéné par le présent Edit, 900 mille livres actuelles & effectives de rentes héréditaires, à trois pour cent, à prendre par privilège & préférence à la partie de nôtre Trésor-Royal, sur les deniers provenans de nôtre Ferme-Générale des Postes, que nous avons spécialement obligés, affectés & hypothéqués, tant au payement desdites rentes, qu'au remboursement des capitaux d'icelles, ainsi qu'il sera dit ci-après.

IX. Lesdites rentes seront vendues & aliénées par les Commissaires de nôtre Conseil, qui seront par nous nommés à cet effet, sur les quirances du Garde de nôtre Trésor Royal, & les Contracés de condition passés en conséquence par-devant tels Notaires que les A. quéreurs choisissent.

X. Les arrérages desdites rentes seront payés de